

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOLF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., MM. MAYERESSE, TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : Mme BUDINGER, M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 32 : Budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-Lambert - JEMEPPE entraînant l'intervention financière de la Ville. Avis à émettre.

LE CONSEIL,

Vu le courrier daté du 3 octobre 2014 par lequel la fabrique d'église transmet son budget pour l'exercice 2015 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 émanant de la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (D.G.O.5) sur les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1 ;

Attendu que, suite à l'approbation des compte 2013 et budget 2014 par l'autorité de tutelle en date des 9 juillet et 1^{er} octobre 2015, il y a lieu de modifier les montants au tableau de tête du budget, soit le montant du boni du compte pénultième au montant de 1.595,66 € en lieu et place de 4.493,69 € et le montant du crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent à 4.003,51 € au lieu de 557,34 € ;

Attendu que le résultat de l'exercice précédent se conclut donc par un mali de 2.407,85 € en lieu et place d'un mali de 3.936,35 € ;

Attendu qu'il y a lieu de rectifier le montant du déficit présumé de l'exercice au poste 52 des dépenses au montant de 2.407,85 € ;

Attendu que la situation financière de la Ville de SERAING ne permet pas l'inscription d'une dépense extraordinaire et qu'un projet d'investissement est prévu au plan d'investissement communal qui fera éventuellement l'objet d'une inscription budgétaire lors d'un exercice ultérieur ;

Attendu que le budget se clôture en équilibre grâce à l'intervention financière de la Ville d'un montant de 254.027,85 € ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

EMET

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, un avis défavorable à l'approbation, par les autorités compétentes, du budget, pour l'exercice 2015, de la fabrique d'église qui, après rectifications, clôture comme suit :

RECETTES	255.897,85 €
DEPENSES	255.897,85 €
INTERVENTION	254.027,85 €

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOLF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 33 : Actualisation du plan de gestion de la Ville.

LE CONSEIL,

Considérant que, depuis 2006, la Ville de SERAING a dû faire face à une série de mesures négatives qui ont impacté les finances communales, entre autres la restructuration de l'activité industrielle, la réforme des pensions et la faillite du holding communal ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2013 relative aux aides exceptionnelles apportées à certaines communes frappées par la crise économique ;

Attendu que le collège communal a posé sa candidature et obtenu du Gouvernement wallon un montant maximum de 27.210.360,27 € sous forme de prêt d'aides extraordinaires à long terme avec intervention communale progressive ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par lequel il fait savoir à la Ville que les aides exceptionnelles seront octroyées de la manière suivante :

Années	Montant de l'aide	Intervention communale dans l'annuité	Charge communale annuelle (3,6 % d'intérêt)	Charge communale annuelle cumulée
2014	9.070.120,09 €	20 %	107.859,33 €	107.859,33 €
2015	7.256.096,06 €	30 %	128.000,00 €	235.859,33 €
2016	5.442.072,06 €	40 %	128.000,00 €	363.859,33 €
2017	3.628.048,04 €	50 %	107.859,33 €	471.718,66 €
2018	1.814.024,02 €	50 %	53.929,00 €	525.647,66 €

Considérant que ces aides sont conditionnées à l'adoption d'un plan de gestion conformément aux dispositions actuelles en vigueur et à sa révision annuelle au moment de la présentation de chaque nouveau budget, en étroite collaboration avec le C.R.A.C. ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2014 arrêtant la plan de gestion de la Ville ;

Attendu que la présente actualisation envisage l'avenir financier de la Ville pour les exercices 2016 à 2021 sur base des engagements précédemment pris par le collège communal, du contexte économique et d'éléments présumés sur base du budget initial 2016, toutes autres choses restant égales ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 5 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'actualisation du plan de gestion de la Ville et ses annexes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 34 : Vote du budget communal pour l'exercice 2016.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2016 ;

Considérant que ladite circulaire prévoit que le budget définitif doit être arrêté par le conseil communal pour le 31 décembre au plus tard et être transmis à l'autorité de tutelle pour le 15 janvier 2016 ;

Vu le projet de budget arrêté par le collège communal en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant que ledit projet de budget a été transmis pour le 1er octobre 2015 au Service public de Wallonie sous forme d'un fichier SIC ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 a été concerté en comité de direction en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission du budget ;

Vu l'avis de légalité daté du 3 décembre 2015 portant la mention "favorable" rendu par Mme la Directrice financière ff annexé à la présente délibération ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies au présent point,

PROCEDE

à deux scrutins séparés, le nombre de votants étant de 37 :

pour le service ordinaire :

23 "OUI" ;

10 "NON" ;

4 ABSTENTIONS ;

pour le service extraordinaire :

32 "OUI" ;

5 "NON" ;

0 ABSTENTION.

En conséquence, le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 est adopté par 23 voix et le service extraordinaire par 32 voix.

2.-

Le budget communal pour l'exercice 2016 est donc arrêté comme suit :
ARTICLE 1.-

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	101.936.442,51 €	28.638.984,95 €
Dépenses exercice proprement dit	100.250.818,39 €	34.232.737,90 €
Boni / Mali exercice proprement dit	12.696,18 €	- 5.593.752,95 €
Recettes exercices antérieurs	4.944.455,21 €	463.220,36 €
Dépenses exercices antérieurs	2.081.403,34 €	401.135,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	5.593.752,95 €
Prélèvements en dépenses	764.500,00 €	0,00 €
Recettes globales	112.322.969,78 €	34.695.958,26 €
Dépenses globales	110.211.721,73 €	34.633.872,90 €
Boni / Mali global	2.111.248,05 €	62.085,36 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	122.394.499,07 €	0,00 €	3.299.607,42 €	119.094.891,65 €
Prévisions des dépenses globales	114.390.420,72 €	0,00 €	32.996,07 €	114.357.424,65 €
Résultat présumé au 31 décembre de l'exercice n° 1	8.004.078,35	0,00 €	3.266.611,35 €	4.737.467,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations inscrites au budget initial 2016 mais non encore approuvées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	9.665.702,00 €	
INTERSENIORS (Ville + C.P.A.S.)	560.000,00 €	
Fabriques d'église	12.723,82 €	
	2.934,00 €	
	3.853,93 €	
	8.123,25 €	
	3.000,00 €	
	1.261,60 €	
	6.000,00 €	
	4.525,48 €	
	3.000,00 €	
police locale de SERAING-NEUPRE	9.701.536,48 €	

ARTICLE 2.-

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Madame la Directrice financière ff.

ARTICLE 3.-

De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

ARTICLE 4.

De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRECISE

qu'en l'attente de l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle, la Ville de SERAING fonctionnera sous régime de douzièmes provisoires.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,



DIRECTRICE FINANCIERE

Place Kuborn, 5

4100 SERAING

04/330.85.71

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Monsieur le Président du CPAS ,
Monsieur le Directeur général

**Objet : Avis de légalité en application de l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale –
Vote du budget communale pour l'exercice 2016 – (Sections réunies du 9/12/2015 - Conseil
communal du 14/12/2015)**

Le dossier tel que présenté n'appelle aucune observation.

En conclusion, j'émet un avis favorable.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien à vous,

Seraing, le 03/12/2015.

La Directrice financière

V. Chalseche

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 35 : Arrêt de la dotation communale à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2016.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, modifié par celui du 5 août 2006, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu les règlements généraux de la comptabilité communale et de la police locale ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2016 ;

Attendu que la circulaire ministérielle PLP 54 de 2015 n'a pas encore été transmise ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 53 du 3 décembre 2014, traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2015 à l'usage des zones de police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget de la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2016 ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'arrêté royal susvisé, il convient, pour équilibrer le budget de 2016 de la police locale de SERAING-NEUPRE, que la Ville de SERAING prévoie une dotation à la police locale de SERAING-NEUPRE d'un montant de 9.701.536,48 € ;

Vu l'avis de la commission du budget quant à la légalité et aux implications financières prévisibles du projet de budget ;

Vu l'avis de légalité du 3 décembre 2015 de Mme la Directrice financière ff ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRETE

par 23 voix "pour", 5 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 37, le montant de la dotation de la Ville de SERAING à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2016 à la somme de 9.701.536,48 €.

Ledit montant pourra faire l'objet d'une rectification lors de l'établissement du budget de la police locale de SERAING-NEUPRE.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOLF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 36 : Approbation du plan de gestion actualisé du Centre public d'action sociale.

LE CONSEIL,

Considérant que, depuis 2006, la Ville de SERAING a dû faire face à une série de mesures négatives qui ont impacté les finances communales, entre autres la restructuration de l'activité industrielle, la réforme des pensions et la faillite du holding communal ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2013 relative aux aides exceptionnelles apportées à certaines communes frappées par la crise économique ;

Attendu que le collège communal a posé sa candidature et obtenu du Gouvernement wallon un montant maximum de 27.210.360,27 € sous forme de prêt d'aides extraordinaires à long terme avec intervention communale progressive ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par lequel il fait savoir que les aides exceptionnelles sont octroyées à la Ville ;

Considérant que ces aides sont conditionnées à l'adoption d'un plan de gestion conformément aux dispositions actuelles en vigueur, et à sa révision annuelle au moment de la présentation de chaque nouveau budget, en étroite collaboration avec le C.R.A.C. ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent tant pour la Ville que pour ses entités consolidées, afin de diminuer les interventions financières et contribuer ainsi à l'assainissement des finances communales ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2015 arrétant la plan de gestion de la Ville et de ses entités consolidées ;

Vu le plan de gestion actualisé et les projections pluriannuelles approuvés par le conseil de l'action sociale en séance du 2 décembre 2015 ;

Considérant que ces projections ont été réalisées sur base du contexte économique et d'éléments présumés sur base du budget initial de 2016 du Centre public d'action sociale, toutes autres choses restant égales ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

par 32 voix "pour", 5 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, l'actualisation du plan de gestion du Centre public d'action sociale de SERAING, en ce que l'objectif d'indexation de la dotation de maximum 3 % tel que prévu dans le plan de gestion de la Ville et préconisé par le C.R.A.C. est respecté.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCL, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 37 : Approbation du budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2016.

LE CONSEIL,

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié par la loi du 5 août 1992 ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2016, examiné en comité de concertation du 25 novembre 2015, soumis au vote du conseil de l'action sociale en séance du 2 décembre 2015, transmis à la Ville le 26 novembre 2015 ;

Considérant que le montant total de l'intervention communale s'élève à 9.665.702,00 € ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 8 janvier 2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 3 décembre 2015 par Mme la Directrice financière ff, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu l'analyse du budget du 2016 du Centre public d'action sociale par les services financiers de la Ville ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 32 voix "pour", 5 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, d'approuver le budget pour l'exercice 2016 du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale, aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES	42.569.410,36 €
DEPENSES	42.569.410,36 €
RESULTAT	0,00 €
Intervention communale	9.665.702,00 €
	=====

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES	606.338,59 €
DEPENSES	113.000,00 €
RESULTAT (BONI)	493.338,59 €
	=====

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,



DIRECTRICE FINANCIERE

Place Kuborn, 5

4100 SERAING

04/330.85.71

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Monsieur le Président du CPAS ,
Monsieur le Directeur général

**Objet : Avis de légalité en application de l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale –
Vote du budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2016 (Sections réunies du
9/12/2015 - Conseil communal du 14/12/2015)**

Le dossier tel que présenté n'appelle aucune observation.

En conclusion, j'émetts un avis favorable.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien à vous,

Seraing, le 3/12/2015.

La Directrice financière

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Chalseche', written over a horizontal line.

V. Chalseche

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 38 : Remboursement d'un montant total de 24.430,03 € à la s.a. TENSACHEM.
Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3321-1 et suivants ;

Vu l'article L1311-5 stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu qu'il est urgent de procéder aux remboursements des montants de 3.022,67 €, 665,67 €, 1.535,33 €, 2.838,34 €, 7.392,69 € et 8.975,52 € afin d'éviter que lors du calcul des intérêts moratoires, ceux-ci ne deviennent plus conséquents. Il convient, dès lors, d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 décidant de procéder au remboursement de ces montants auprès de la s.a. TENSACHEM ;

Vu la décision n° 59 du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

RATIFIE

par 32 voix "pour", 5 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la décision prise en urgence par le collège communal du 2 décembre 2015 relative au remboursement de ces montants auprès de la s.a. TENSACHEM,

ADMET

la dépense d'un montant de VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS TROIS CENTS (24.430,03 €).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 39 : Paiement d'intérêts moratoires à la s.a. EDF LUMINUS - Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3321-1 et suivants ;

Vu l'article L1311-5 stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et, plus particulièrement, ses articles 366 à 376 quinquies ainsi que 418 ;

Vu la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et, plus particulièrement, sa disposition n° 87, paragraphe 2 ;

Vu l'article 1385 undecies nouveau du Code judiciaire ;

Vu la décision n° 47 du collège communal du 25 mars 2015 relative notamment à la mise en non-valeur et au remboursement de la somme totale DEUX CENT TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ EUROS NONANTE-SIX CENTS (203.365,96 €) concernant le rôle de la taxe industrielle compensatoire pour l'exercice 2014 (bâtiments + outillage - solde 2013) mise à charge de la s.a. EDF LUMINUS représentée par la s.p.r.l. DWVA, sous le matricule 0471811661 ;

Attendu que suite à cette décision, la s.a. EDF LUMINUS s'est vu accorder des dégrèvements à la taxe industrielle compensatoire respectivement, de 28.624,80 € et 174.741,16 € ;

Attendu qu'en application des articles 418 et 419 du Code des impôts sur les revenus, un intérêt moratoire est alloué sur les sommes précitées à compter de la date de leur paiement initial jusqu'à celle où chaque remboursement a eu lieu ;

Attendu qu'il était urgent de procéder au paiement des intérêts moratoires afin d'éviter qu'ils ne deviennent plus conséquents et, dès lors, il convient d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision n° 42 du collège communal du 10 novembre 2015 décidant de procéder au paiement des intérêts moratoires à la s.a EDF LUMINUS ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision prise en urgence par le collège communal du 10 novembre 2015 relative au paiement des intérêts moratoires à la s.a. EDF LUMINUS.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :
LE DIRECTEUR GENERAL FF,**

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF,
ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER,
M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX,
Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT,
Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO,
Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCL,
MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 40 : Paiement d'intérêts moratoires à la s.a. CHIMAC - Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3321-1 et suivants ;

Vu l'article L1311-5 stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et, plus particulièrement, ses articles 366 à 376 quinquies ainsi que 418 ;

Vu la loi programme (I) du 27 décembre 2006 et, plus particulièrement, sa disposition n° 87, paragraphe 2 ;

Vu l'article 1385 undecies nouveau du Code judiciaire ;

Vu la décision n° 46 du collège communal du 25 mars 2015 relative notamment à la mise en non-valeur et au remboursement de la somme totale QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEPT EUROS TREIZE CENTS (15.567,13 €) concernant les rôles de la taxe sur la force motrice pour les exercices 2010 à 2013 (activités 2009 à 2012) mise à charge de la s.a. CHIMAC sous le matricule 0403054004 ;

Attendu que suite à cette décision, la s.a. CHIMAC s'est vu accorder des dégrèvements à la taxe sur la force motrice, respectivement, de 4.888,14 €, 5.569,41 €, 2.479,21 € et 2.630,37 € ;

Attendu qu'en application des articles 418 et 419 du Code des impôts sur les revenus, un intérêt moratoire est alloué sur les sommes précitées à compter de la date de leur paiement initial jusqu'à celle où chaque remboursement a eu lieu ;

Attendu qu'il était urgent de procéder au paiement des intérêts moratoires afin d'éviter qu'ils ne deviennent plus conséquents et que, dès lors, il convient d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision n° 43 du collège communal du 10 novembre 2015 décidant de procéder au paiement des intérêts moratoires à la s.a. CHIMAC ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

2.-

PREND ACTE

de la décision prise en urgence par le collège communal du 10 novembre 2015 relative au paiement des intérêts moratoires à la s.a. CHIMAC.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 41 : Octroi d'une garantie d'emprunts au profit de la s.c.r.l. Association intercommunale de soins et d'hospitalisation (A.I.S.H.).

LE CONSEIL,

Vu le courrier daté du 27 octobre 2015 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) sollicite la garantie de la Ville pour un emprunt ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3122-1 à 6 ;

Attendu que la s.c.r.l. A.I.S.H. (T.V.A. BE 0203.980.409) dont le siège social est situé rue Laplace 40 à 4100 SERAING, ci-après dénommée l'emprunteur, a décidé de contracter auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE, RPM BRUXELLES, T.V.A. BE 0403.201.185, dont le siège social est situé boulevard Pachéco 44, 1000 BRUXELLES, ci-après dénommée "BELFIUS BANQUE", un crédit à concurrence de 18.800.000 € divisé en 3 lots ;

Attendu que ces emprunts sont destinés à financer les différents travaux prévus au niveau du plan stratégique : rénovation du plateau de gériatrie, ouverture de la nouvelle réanimation, fin des travaux de la cuisine centrale, rénovation du site de WAREMME et Tubemeuse, gros travaux d'entretien, matériel et mobilier médicaux, développement du dossier du patient informatisé ;

Attendu que ces investissements ont été financés par leur trésorerie à court terme qui doit être rééquilibrée. Toutes les explications en la matière ont été fournies à leur conseil d'administration du 19 octobre 2015 ;

Attendu que cette ouverture de crédit de 18.800.000 € doit être garantie par les Villes de SERAING, FLÉMALLE, WAREMME, SAINT-NICOLAS et NEUPRÉ à concurrence respectivement de 62,11 % (11.676.680 € 20,36 % (3.827.680 €), 10,59 % (1.990.920 €), 4,99 % (938.120 €) et 1,95 % (366.600 €) ;

Vu sa délibération n° 14 du 9 novembre 2015 accordant son accord de principe sur cette garantie d'emprunt ;

Vu l'avis de légalité daté du 10 décembre 2015, portant la mention "favorable" rendu par Mme la Directrice financière ff ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECLARE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires,

AUTORISE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

- BELFIUS BANQUE à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de BELFIUS BANQUE, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'État et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'État) soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;
- BELFIUS BANQUE à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS BANQUE.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS BANQUE et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS BANQUE n'aura pas été intégralement remboursé en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise BELFIUS BANQUE à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que BELFIUS BANQUE jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS BANQUE et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. BELFIUS BANQUE est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

L'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, entre autres, en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par ce chef par BELFIUS BANQUE.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de BELFIUS BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce, conformément à l'article 6 combiné à l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet arrêté royal.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 42 : Fourniture et pose d'un volet métallique au stade de la Boverie -
Projet 2015/0007 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 56 ;

Attendu que suite aux dommages irréversibles constatés sur le volet métallique vétuste du stade de la Boverie, il serait nécessaire de le remplacer ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Fourniture et pose d'un volet métallique à lames ajourées au stade de la Boverie" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.100,00 € hors T.V.A. ou 7.381,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité qui, sur base de l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé, sera constaté sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est réinscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, en voie d'élaboration, à l'article 76410/721-60 (projet 2015/0007) ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 17 novembre 2015 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 20 novembre 2015 ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un volet métallique à lames ajourées au stade de la Boverie", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.100,00 € hors T.V.A. ou 7.381,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - CHASSIS JAMERS, T.V.A. BE 0883.132.045, rue de Plainevaux 223/7 à 4100 SERAING ;
 - M. Alphons VAN de BROEK (personne physique), T.V.A. BE 0874.856.064, rue Laplace 44 à 4100 SERAING ;
 - M. Christian JEUNECHAMPS (personne physique), T.V.A. BE 0725.145.274, d'Ellemelle 22 à 4557 SENY ;
- 4) d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2016, en voie d'élaboration, à l'article 76410/721-60 (projet 2015/0007), ainsi libellé : "Installations sportives – Aménagement des terrains de sport", dont le crédit est suffisant,

PRECISE

que ce marché sera constaté sur simple facture acceptée,

CHARGE

le service des marchés publics de la rédaction du rapport d'examen des offres, après consultation du service demandeur et de l'établissement du bon de commande afférent à ce marché.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOLF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 43 : Mise en conformité et modernisation du stade de la Boverie – Projet 2015/0032 – Etude de stabilité de la structure en béton existante des tribunes – Marché complémentaire – Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Considérant les impositions de l'Union belge de football, du Ministère de l'Intérieur et celles de la ligue professionnelle de football en matière de conformités technique et autres dans les stades de football destinés à accueillir des équipes participant à ses championnats ;

Considérant que le stade de la Boverie doit impérativement faire l'objet de travaux de mise en conformité, notamment des tribunes ;

Considérant la date butoir du 15 février 2016, imposée par le Ministère de l'Intérieur pour la réalisation de ces travaux ;

Vu la décision n° 66 du collège communal du 10 décembre 2014, attribuant notamment le marché intitulé "Mission d'auteur de projet et coordination santé et sécurité concernant le renouvellement du revêtement synthétique du terrain D au centre sportif communal de la Boverie et construction d'un terrain synthétique et d'un bâtiment buvette/vestiaires au site dit "La Débrouille", rue Servet, 4100 SERAING", à l'association momentanée EQUERRE - J2F, rue Bois Libert 39, 4053 EMBOURG (T.V.A. BE 0429.231.334), pour le montant d'offre contrôlé de 92.105,63 €, hors T.V.A., soit 111.447,81 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu la décision n° 58 du collège communal du 28 octobre 2015 approuvant la passation d'un appel d'offres ouvert pour la mise en conformité et modernisation du stade de la Boverie et, notamment, la mise en conformité des tribunes A et K (lot 2) ;

Attendu que le dépôt de ces offres était prévu pour le 16 novembre 2015, conformément à l'article 48 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 ;

Considérant qu'il était impératif de faire analyser les offres par un ingénieur en stabilité ;

Considérant que cette mission ne pouvait être confiée qu'à l'auteur de projet désigné à la mission d'étude de base de la mise en conformité du stade ;

Considérant qu'en suivant les procédures classiques, l'analyse de ces offres ne pouvait être réalisée dans les temps et qu'il convenait donc de faire application de l'article L1222-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

2.-

Vu la décision n° 18 du collège communal du 10 novembre 2015 décidant, vu l'urgence :

- 1) de marquer son accord sur la passation d'un marché de services complémentaire avec le prestataire de services initial, soit l'association momentanée EQUERRE - J2F, rue Bois Libert 39, 4053 EMBOURG (T.V.A. BE 0429.231.334) ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de considérer l'offre de l'association momentanée EQUERRE - J2F comme complète et régulière ;
- 4) d'attribuer ce marché à l'association momentanée EQUERRE - J2F, rue Bois Libert 39, 4053 EMBOURG (T.V.A. BE 0429.231.334), pour le montant d'offre contrôlé de 7.975,00 €, hors T.V.A., ou 9.649,75 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 5) d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2015, à l'article 76410/721-60 (projet 2015/0032), ainsi libellé : "Installations sportives - Aménagement des terrains de sports", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision n° 18 prise en urgence par le collège communal du 10 novembre 2015, relative à la passation d'un marché de services complémentaire avec l'association momentanée EQUERRE - J2F, rue Bois Libert 39, 4053 EMBOURG (T.V.A. BE 0429.231.334), pour une étude de la stabilité de la structure de béton existante dans le cadre de l'analyse des offres en vue de la mise en conformité des tribunes A et K (lot 2) du stade de la Boverie.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 44 : Acquisition de consommables informatiques pour les services administratifs de la Ville pour l'année 2016 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 56 ;

Attendu que certains services de la Ville fonctionnent avec d'anciennes imprimantes ou des fax isolés et qu'il est donc nécessaire d'acquérir des cartouches pour l'année 2016 ;

Attendu qu'après plusieurs achats de cartouches dites "équivalentes" aux marques des machines utilisées, les services ont constaté une détérioration des imprimantes et qu'il serait donc préférable de privilégier les consommables recommandés par type d'appareil en fonction dans les services administratifs de la Ville, plus particulièrement le service de la population ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité qui, sur base de l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé, sera constaté sur simple facture acceptée ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché intitulé "Acquisition de consommables informatiques pour les services administratifs de la Ville pour l'année 2016" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Cartouche HP 72 ou équivalent jaune) ;
- Lot 2 (Cartouche HP 72 photo ou équivalent noir) ;
- Lot 3 (Cartouche HP 78 ou équivalent couleurs) ;
- Lot 4 (Cartouche HP 17 ou équivalent couleurs) ;
- Lot 5 (Cartouche HP 15 noir) ;

- Lot 6 (Cartouche HP 45 ou équivalent jet d'encre noire) ;
- Lot 7 (Cartouche HP 85A jet d'encre noire) ;
- Lot 8 (Cartouche HP 35A jet d'encre noire) ;
- Lot 9 (Cartouche HP 13A ou équivalent jet d'encre noire) ;
- Lot 10 (Cartouche HP 364 XL ou équivalent noir) ;
- Lot 11 (Cartouche HP 901 XL ou équivalent noir) ;
- Lot 12 (Cartouche HP 920 XL ou équivalent couleur) ;
- Lot 13 (Cartouche HP 920 C ou équivalent noir) ;
- Lot 14 (Cartouche HP 932 XL ou équivalent) ;
- Lot 15 (Cartouche HP 933 XL ou équivalent) ;
- Lot 16 (Cartouche HP 790 T Post script n° 72 ou équivalent gris) ;
- Lot 17 (Cartouche HP 790 T Post Script n° 72 ou équivalent noir) ;
- Lot 18 (Cartouche CLI8 ou équivalent) ;
- Lot 19 (Cartouche PGI 5 ou équivalent) ;
- Lot 20 (Toner OKI B411 ou équivalent) ;
- Lot 21 (Cartouche BX20 noir (équivalent CANON) ;
- Lot 22 (Tête d'impression pour photo HP 790 ou équivalent) ;
- Lot 23 (Tête d'impression HP 72 ou équivalent) ;
- Lot 24 (Tête d'impression HP72 ou équivalent) ;
- Lot 25 (Cartouche HP 314 XL ou équivalent couleur) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.371,90 € hors T.V.A. ou 6.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2016, à l'article créé à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché intitulé "Acquisition de consommables informatiques pour les services administratifs de la Ville pour l'année 2016", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.371,90 € hors T.V.A. ou 6.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.p.r.l. E.S.I. BELGIUM, T.V.A BE 0806.617.752, avenue du Commerce 40 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD ;
 - s.p.r.l. REPROCART, T.V.A BE 0474.999.694, Boekzitting 29 à 9600 RONSE ;
 - s.a ECOBUROTIC, T.V.A BE 0892.898.262, avenue du Commerce 11 à 7850 ENGHEN ;
 - s.a MIMEOS, T.V.A BE 0891.633.797, chaussée de Louvain 431E à 1380 LASNE ;
 - s.a. DEROANNE, T.V.A BE 0439.346.454, rue des Nouvelles Technologies 21 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
- 4) d'imputer la dépense globale à concurrence de 6.500,00 € maximum, T.V.A. comprise, sur le budget ordinaire de 2016, à l'article qui sera créé à cet effet,

PRECISE

que ce marché sera constaté sur simple facture acceptée et fera l'objet de commandes échelonnées,

CHARGE

le service des marchés publics de la rédaction du rapport d'examen des offres et de l'établissement des bons de commande afférents à ce marché

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOLF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 45 : Acquisition de laits et produits pharmaceutiques pour les crèches communales et la Maison communale d'accueil de l'enfance durant les années 2016, 2017 et 2018. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du lait et des produits pharmaceutiques pour le bon fonctionnement des crèches communales ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2015-2355 relatif au marché "Acquisition de laits et de produits pharmaceutiques pour les crèches communales et la Maison communale d'accueil de l'enfance durant les années 2016, 2017 et 2018" établi par le service de la petite enfance ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée s'étalant jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. comprise (soit 10.000,00 €/an) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2016, en voie d'élaboration, à l'article qui sera créé à cet effet et aux budgets ordinaires de 2017 et 2018, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 25 novembre 2015 ;

Considérant qu'en date du 25 novembre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges n° 2015-2355 et le montant estimé du marché "Acquisition de laits et de produits pharmaceutiques pour les crèches communales et la Maison communale d'accueil de l'enfance durant les années 2016, 2017 et 2018", établis par le service de la petite enfance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 6 ou 21 % comprise (soit 10.000,00 €/an) ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.c.r.l. PHARMA SANTÉ - RESEAU SOLIDARIS, T.V.A. BE 0475.346.619, rue de la Boverie 379, 4100 SERAING ;
 - s.c.r.l. MULTIPHARMA, T.V.A. BE 0401.985.519, route de Lennik 900, 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT) ;
 - s.c.r.l. L'ECONOMIE POPULAIRE (E.P.C.), T.V.A. BE 0401.388.176, rue Edouard Dinot 32, 5590 CINEY,

CHARGE

le collège communal :

- 1) de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes arrêtées par le conseil communal ;
- 2) d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2016, en voie d'élaboration, à l'article qui sera créé à cet effet et sur les budgets ordinaires de 2017 et 2018, aux articles qui seront prévus à cet effet.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 46 : Acquisition d'un tracteur et divers destiné au service de l'infrastructure sportive -
Projet 2015/0056 - Approbation des conditions, du mode de passation du
marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un tracteur afin d'entretenir les terrains de sport de l'entité ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Acquisition d'un tracteur et divers destiné au service de l'infrastructure sportive" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est réinscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, en voie d'élaboration, à l'article 76410/744-51 (projet 2015/0056), ainsi libellé : "Installations sportives - Achats de matériel d'équipement" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 25 novembre 2015 ;

Considérant qu'en date du 25 novembre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur et divers destiné au service de l'infrastructure sportive", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.a. DENIS VICTOR, T.V.A. BE 0427.258.868, rue de Bierset 61, 4357 DONCEEL ;
 - s.a. ETS JOSKIN, T.V.A. BE 0424.864.156, rue de Wergifosse 39, 4630 SOUMAGNE ;
 - s.a. LECOMTE ET FOSSION, T.V.A. BE 0427.796.130, avenue de Criel 19, 5370 HAVELANGE ;
 - s.p.r.l. ETS PAULY-ANDRIANNE, T.V.A. BE 0416.661.025, rue Biolley 17, 4800 VERVIERS ;
 - s.a. FAGADIS, T.V.A. BE 0469.260.264, rue de Villers 34, 4520 WANZE ;
 - LIEDS DIDIER, T.V.A. BE 0862.209.244, rue d'Henripoint 143, 7090 RONQUIÈRES,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes précitées ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 76410/744-51 (projet 2015/0056), ainsi libellé : "Installations sportives - Achat de matériel d'équipement", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOLF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 47 : Acquisition de divers véhicules à destination du charroi communal -
Projet 2016/0010 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des nouveaux véhicules pour assurer le bon fonctionnement du service du charroi ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché intitulé "Acquisition de divers véhicules à destination du charroi communal" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots ;

- * Lot 1 : (pick-up double cabine avec benne basculante en aluminium), estimé à 94.000,00 € hors T.V.A. ou 113.740,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- * Lot 2 : (pick-up double cabine avec benne basculante en acier), estimé à 47.000,00 € hors T.V.A. ou 56.870,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- * Lot 3 : (petite camionnette 5 places), estimé à 33.000,00 € hors T.V.A. ou 39.930,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- * Lot 4 : (fourgon simple cabine), estimé à 26.000,00 € hors T.V.A. ou 31.460,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 200.000,00 € hors T.V.A. ou 242.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est réinscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, en voie d'élaboration, aux articles suivant :

- 13600/743-52 (projet 2016/0010), ainsi libellé : "Service du garage - Achats d'autos et de camionnettes" ;
- 87500/743-98 (projet 2016/0010), ainsi libellé : "Nettoyage public – Achats de véhicules spéciaux et divers" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 25 novembre 2015 ;

Considérant qu'en date du 25 novembre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

2.-

Vu la décision du collège du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché intitulé "Acquisition de divers véhicules à destination du charroi communal", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200.000,00 € hors T.V.A. ou 242.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;
- 3) de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- 1) de désigner l'adjudicataire pour les fournitures dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- 2) d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2016, en voie d'élaboration, aux articles suivants :
 - 96.000,00 € T.V.A. de 21 % comprise à l'article 13600/743-52, ainsi libellé : "Service du garage – Achats d'autos et de camionnettes" ;
 - 146.000,00 € T.V.A. de 21 % comprise à l'article 87500/743-98, ainsi libellé : "Nettoyage public – Achat de véhicules spéciaux et divers",qui seront créés à cet effet (projet 2016/0010) et dont les crédits sont suffisants.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 48 : Acquisition de matériels divers pour les différentes infrastructures sportives communales - Projet 2016/0040 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant la nécessité de renouveler le mobilier des gymnases et autres infrastructures sportives de l'entité sérésienne ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Acquisition de matériels divers pour les différentes infrastructures sportives communales" établi par le service des sports et de la culture ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Piquets de volley-ball - gamme compétition ;
- lot 2 : Filets de volley-ball - gamme compétition ;
- lot 3 : Piquets de tennis ;
- lot 4 : Filets de tennis ;
- lot 5 : Plinths 4 étages sans train de roulement avec encoches de bancs ;
- lot 6 : Plinths 4 étages avec train de roulement et encoches de bancs ;
- lot 7 : Chariots racks à ballons 6 étages ;
- lot 8 : Minis trampolines à ressorts ;
- lot 9 : Chariots de transport ;
- lot 10 : Tapis fermes ;
- lot 11 : Arche gonflable standard rouge 900 x 160 x 600 cm ;
- lot 12 : Matelas de chute 300 x 200 x 30 cm ;
- lot 13 : Tremplins d'entraînement et compétition ;
- lot 14 : Bancs de gymnastique avec roulettes ;
- lot 15 : Bancs de gymnastique réversibles ;
- lot 16 : Buts de basket transportables ;
- lot 17 : Cloisons de séparation mobiles ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.971,33 € hors T.V.A. ou 32.635,31 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016, en voie d'élaboration, à l'article 76410/744-51 (projet 2016/0040), ainsi libellé : "Installations sportives - Achats de matériel d'équipement" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 25 novembre 2015 ;

Considérant qu'en date du 25 novembre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de matériels divers pour les différentes infrastructures sportives communales", établis par le service des sports et de la culture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.971,33 €, hors T.V.A. ou 32.635,31 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.a. IDEMASPORT [siège social : avenue Leopold Wiener 98, 1170 BRUXELLES (WATERMAEL-BOITSFORT)], zoning des Plénesses, rue de l'Avenir 8, 4890 THIMISTER (T.V.A. BE 0447.901.953) ;
 - s.a. ALLARD SPORTS EQUIPEMENT, zone artisanale de Weyler 28, 6700 ARLON (T.V.A. BE 0425.069.440) ;
 - s.p.r.l. SUPATURF SPORTS, Budasteenweg 94, 1830 MACHELEN (T.V.A. BE 0466.074.211) ;
 - s.a. CAMMAERT, chaussée de Malines 401, 1930 ZAVENTEM (T.V.A. BE 0462.218.361) ;
 - M. Yannick DUCE (TOUT POUR LE SPORT), rue du Pairay 71, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0601.881.238),

CHARGE

le collège communal, après approbation du budget par l'autorité de tutelle :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes précitées ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 76410/744-51 (projet 2016/0040), ainsi libellé : "Installations sportives - Achats de matériel d'équipement" dont le crédit est suffisant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

**OBJET N° 49 : Maintenance et entretien en omnium de la télégestion de 2016 à 2019.
Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant la nécessité de passer un marché de services pour la maintenance et l'entretien de la télégestion de divers bâtiments communaux, et ce, pour une période prenant fin le 31 décembre 2019 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Maintenance et entretien en omnium de la télégestion de 2016 à 2019" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 316.000,00 € hors T.V.A. ou 382.360,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée allant de la date de notification du marché jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera réparti sur les budgets ordinaires de 2016 à 2019, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 25 novembre 2015 ;

Considérant qu'en date du 25 novembre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Maintenance et entretien en omnium de la télégestion de 2016 à 2019", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 316.000,00 € hors T.V.A. ou 382.360,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;
- 3) de soumettre le marché à la publicité européenne ;
- 4) de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de services dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense à répartir sur les budgets de 2016 à 2019, aux articles qui seront prévus à cet effet.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 50 : Etude complémentaire de stabilité pour l'aménagement de la place Brossolette - Projet 2014/0059 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la firme à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Vu la délibération n° 17 du conseil communal du 9 septembre 2013 approuvant le plan d'investissement communal (PIC) 2013 à 2016 ;

Vu la délibération n° 35 du conseil communal du 10 novembre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision n° 67 du collège communal du 17 décembre 2014 attribuant le marché "Auteur de projet et coordination sécurité-santé pour l'aménagement de la place Brossolette, 4101 SERAING (JEMEPPE)", à la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, rue E. Vandervelde 24, 4610 QUEUE-DU-BOIS (T.V.A. BE 0453.236.062), pour le montant d'offre contrôlé de 34.515 € hors T.V.A., soit 41.763,15 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que dans le cadre de cette étude, il est apparu la nécessité de conserver un accès aux véhicules lourds (camions de déménagement, véhicules d'intervention du service d'incendie, etc.) ;

Considérant que le cahier spécial des charges relatif au marché initial ne prévoyait aucune étude de stabilité ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de confier cette mission complémentaire à l'auteur de projet initial soit la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.520,00 € hors T.V.A. ou 4.259,20 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est réinscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 42100/731-60, ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution" ;

2.

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;
Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- 1) de marquer son accord sur l'étude complémentaire de stabilité pour l'aménagement de la place Brossolette. Le montant estimé s'élève à 3.520,00 € hors T.V.A. ou 4.259,20 €, T.V.A. de 21% comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter le prestataire initial la s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON dans le cadre de ce service,

CHARGE

le collège communal :

- 1) de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre du prestataire arrêté par le conseil communal ;
- 2) d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 42100/731-60 (projet 2014/0059), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution", dont le disponible est suffisant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 51 : Acquisition d'ordinateurs et de matériel informatique divers via centrales d'achats ou de marchés - Projet 2015/0035.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 4° et 15 ;

Vu sa délibération n° 50 du 15 juin 2015 marquant son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING à la centrale de marché réalisée par la Province du Hainaut et d'arrêter la convention qui définit les responsabilités et obligations des parties quant à la mise en œuvre de cette adhésion ;

Vu sa délibération n° 49 du 15 juin 2015 marquant son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING à la centrale de marchés réalisée par la Service public de Wallonie DGT pour :

- la fourniture de terminaux mobiles communicants et de leurs accessoires (gsm/smartphones/tablettes) 2013M042 ;
- la fourniture de matériel pour les réseaux 2014M009 ;
- l'acquisition, à la maintenance et au support des solutions logicielles d'application sur le parc informatique du Service public de Wallonie 2014M052 ;
- la fourniture d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires 2014M006 et arrétant la convention qui définit les responsabilités et obligations des parties quant à la mise en œuvre de cette adhésion ;

Attendu qu'il est nécessaire d'acquérir 11 ordinateurs destinés à différents membres de l'Administration communale ;

Attendu que la centrale de marchés de la Province du Hainaut offre la possibilité d'acheter ledit matériel à des prix compétitifs et qu'il serait, dès lors, intéressant de l'acquérir via cette centrale de marchés, comme suit :

- 10 ordinateurs portables auprès de l'adjudicataire du lot 3, s.a. REALDOLMEN, A. Vaucampslaan 42, 1654 HUIZINGEN (T.V.A. BE 0429.037.235), pour un montant de 11.183,40 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 1 ordinateur portable auprès de l'adjudicataire du lot 4, s.p.r.l. UP FRONT, rue Auguste Latour 110, 1440 BRAINE-LE-CHÂTEAU (T.V.A. BE 0480.116.544), pour un montant de 930,36 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Attendu qu'il serait également nécessaire d'acquérir 40 smartphones en vue du fonctionnement du nouveau système de pointage des garderies dans les écoles communales ;

Attendu que la centrale de marchés du Service public de Wallonie offre la possibilité d'acheter les 40 smartphones à des prix compétitifs et qu'il serait dès lors intéressant de réaliser ces acquisitions via cette centrale de marchés (2013M042), auprès de l'adjudicataire s.a. NEWIN, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0810.473.996), pour un montant total de 3.801,60 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2.-

- Considérant que le montant estimé de ces acquisitions s'établit de la manière suivante :
- 12.113,76 €, T.V.A. de 21 % comprise pour les 11 ordinateurs portables (centrale de marchés de la Province du Hainaut) ;
 - 3.801,60 €, T.V.A. de 21 % comprise pour les 40 smartphones (centrale de marchés du Service Public de Wallonie "2013M042") ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015, à l'article 10400/742-53, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de matériel informatique" ;

Vu la décision du collège du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. de marquer son accord sur l'acquisition de :
 - 11 ordinateurs portables via la centrale de marchés de la Province du Hainaut, pour un montant de 12.113,76 €, T.V.A. de 21 % comprise, comme suit :
 - 10 ordinateurs portables auprès de l'adjudicataire du lot 3, s.a. REALDOLMEN A. Vaucampslaan 42, 1654 HUIZINGEN (T.V.A. BE 0429.037.235), pour un montant de 11.183,40 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
 - 1 ordinateur portable auprès de l'adjudicataire du lot 4, s.p.r.l. UP FRONT, rue Auguste Latour 110, 1440 BRAINE-LE-CHÂTEAU (T.V.A. BE 0480.116.544), pour un montant de 930,36 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
 - 40 smartphones via de la centrale de marchés du Service public de Wallonie (2013M042), pour un montant de 3.801,60 €, T.V.A. de 21 % comprise, auprès de l'adjudicataire s.a. NEWIN, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0810.473.996) ;
2. d'imputer cette dépense d'un montant global de 15.915,36 € sur le budget extraordinaire de 2015, à l'article 10400/742-53 (projet 2015/0035), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de matériel informatique", dont le disponible est suffisant,

CHARGE

le service de la gestion informatique du suivi du dossier et de la rédaction des bons de commande y afférents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF,
ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL,
Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO,
Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura,
PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE,
BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres,
et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et
Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 52 : Prime communale visant à favoriser le compostage. Modification du règlement.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu ses délibérations n°s 38 quinquies du 19 juin 2006, 16 du 30 avril 2007, 58 du 16 novembre 2009 et 54 du 18 juin 2012 instaurant, à l'initiative de la commission du développement durable, un règlement relatif à une prime visant à favoriser le compostage à domicile tant pour le particulier ou une association et/ou un comité ;

Vu sa délibération n° 13 du 13 janvier 2014, "Agenda 21" de la Ville de SERAING et principalement l'axe 1 "gérer durablement nos ressources" qui a pour objectif de "réduire nos déchets" ;

Vu sa délibération n° 25 du 23 février 2015 relative à la mise à jour de l'"Agenda 21" de la Ville de SERAING, document visant à établir une stratégie de réflexion et un programme d'actions pour un développement durable ;

Vu le rapport établi en date du 12 octobre 2015 par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que le compostage constitue une réduction de déchets non négligeable et qu'il convient de poursuivre cette action d'encouragement ;

Attendu qu'une des conditions du système actuel d'octroi de la prime est de suivre deux formations prodiguées par les guides composteurs ;

Attendu que le nombre de guides composteurs diminue et qu'afin de faciliter leur organisation, ils souhaiteraient aborder les aspects théoriques et pratiques lors d'une séance de formation unique ;

Considérant que la commission du développement durable souhaiterait que les primes collectives soient liées au site et non au demandeur et qu'ainsi une association ou un comité de quartier pourrait obtenir autant de primes collectives qu'il y a de sites de compostage collectif créés par ses soins ;

Considérant cependant qu'une formation devra être suivie pour chaque nouveau site ;

Attendu que les formulaires de demande de prime devraient donc être adaptés ;

Attendu que le montant des primes octroyées est imputé sur le budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 87900/331-01, ainsi libellé : "Protection de l'environnement - Primes au compostage" et sera imputé à l'article qui sera prévu à cet effet aux exercices ultérieurs ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ABROGE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, sa délibération n° 54 du 18 juin 2012 relative à la modification du règlement d'octroi d'une prime visant à favoriser le compostage et ses délibérations antérieures relatives à celui-ci,

2.-

ARRETE

- a) comme ci-après les termes du nouveau règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser le compostage :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI
D'UNE PRIME VISANT A FAVORISER LE COMPOSTAGE

ARTICLE 1.- Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- "compostage" : la dégradation biologique des déchets de cuisine et de jardinage à un endroit délimité de la propriété équipé à cet effet et répondant aux normes en vigueur. Le produit final de cette décomposition est un compost utilisable, à usage privé, comme amendement ;
- "guide-composteur" : la personne ayant suivi le cycle de formation initié par l'administration et reprise au titre de collaborateur bénévole actif dans une liste arrêtée par le collège communal ;
- "site de compostage collectif" : site destiné à recevoir un compost collectif ouvert aux membres de l'association définie ci-après ou du comité de quartier ;
- "site de compostage individuel" : site privé destiné à recevoir un compost individuel ouvert aux membres du ménage du demandeur.

ARTICLE 2.- Dans la limite du crédit budgétaire disponible, il est établi à partir du 1^{er} janvier 2012 au profit des habitants de SERAING, une prime destinée à favoriser la mise en pratique des procédés de compostage à domicile :

- d'un montant maximum de CINQUANTE EUROS (50,00 €) par ménage (prime individuelle) ;
- d'un montant maximum de DEUX CENTS CINQUANTE EUROS (250,00 €) par association ou comité, dont le siège social ou principal est situé sur le territoire sérésien (prime collective), pour lequel la preuve de réalisation d'un compost en vue de la réduction de la fraction organique issue de déchets ménagers est apportée ou constatée.

En tout état de cause, le collège communal décide souverainement du bien-fondé de la demande et de l'octroi de la prime au vu des éléments lui fournis.

ARTICLE 3.- Les demandeurs regroupés en comité ou association sollicitant une prime pour un compostage collectif renoncent de ce fait à la prime individuelle à laquelle ils pourraient éventuellement prétendre.

ARTICLE 4.- La prime collective est liée au site et non au demandeur. Ainsi, une association ou un comité de quartier peut obtenir autant de primes collectives qu'il y a de sites de compostage collectif créés par ses soins. Une formation devra cependant être suivie pour chaque nouveau site.

ARTICLE 5.- Pour l'obtention de la prime, chaque demandeur, ou deux des représentants de l'association ou du comité, devra(ont) avoir suivi avec succès la séance fixée et organisée par les guides-composteurs. L'absence à cette séance est une motivation suffisante pour refuser l'octroi de la prime.

ARTICLE 6.- La prime est octroyée sur base d'une demande écrite. Le demandeur est tenu d'utiliser pour sa demande le formulaire établi à cet effet.

ARTICLE 7.- La demande de prime est conforme si elle :

- a) est établie sur le formulaire visé ci-avant et comporte l'ensemble des indications requises ;
- b) est accompagnée de la preuve de présence à la séance de formation (date de formation, nom et signature du guide-composteur) ;
- c) est accompagnée de l'original de la facture d'achat d'une fourniture quelconque relative au compostage des déchets (par exemple un livre, un fût, etc.). A ce propos, toute demande particulière sera souverainement appréciée par le collège communal ;
- d) est introduite dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour de la dernière formation suivie ouvrant le droit à ladite prime. L'ordre utile de la réception des demandes est réalisé sur base de l'indicateur communal.

b) comme ci-après les formulaires utiles visés à l'article 6 :



VILLE DE SERAING

**Formulaire de demande d'octroi d'une prime visant à favoriser le
compostage**

PRIME AU COMPOSTAGE INDIVIDUEL

Adresse d'envoi :

Ville de SERAING

Bureau technique - Environnement

place Communale

4100 SERAING

Je soussigné,

Nom :

Prénom :

Rue et n° :

Code postal et localité :

Téléphone :

N° de compte : IBAN BE.....

sollicite par la présente la prime individuelle au compostage.

J'annexe l'original de la facture d'achat d'une fourniture quelconque relative au compostage de
déchets.

Montant de la facture d'achat :€, T.V.A. comprise.

Date : (au plus tard trois mois après la date de la formation).

Signature :

Formation – Attestation de présence

Date de la formation :

Nom et signature du formateur :



VILLE DE SERAING

Formulaire de demande d'octroi d'une prime visant à favoriser le compostage

PRIME AU COMPOSTAGE COLLECTIF

Adresse d'envoi :
Ville de SERAING
Bureau technique - Environnement
place Communale
4100 SERAING

Nous soussignés,

Association ou comité (*biffer la mention inutile*)

Nom de l'association ou du comité :

Personne responsable 1	Personne responsable 2
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Rue et n° :	Rue et n° :
Localité :	Localité :
Téléphone :	Téléphone :
Adresse du compostage collectif	
Rue et n° :	
Localité : Téléphone :	

N° de compte : IBAN BE.....

sollicitons par la présente la prime collective au compostage, renonçant de ce fait à la prime individuelle.

Nous annexons l'original de la facture d'achat d'une fourniture quelconque relative au compostage de déchets.

Montant de la facture d'achat :€, T.V.A. comprise.

Date : (au plus tard trois mois après la date de la formation).

Signature 1 :

Signature 2 :

Formation – Attestation de présence

Date de la formation :

Nom et signature du formateur :

4.-

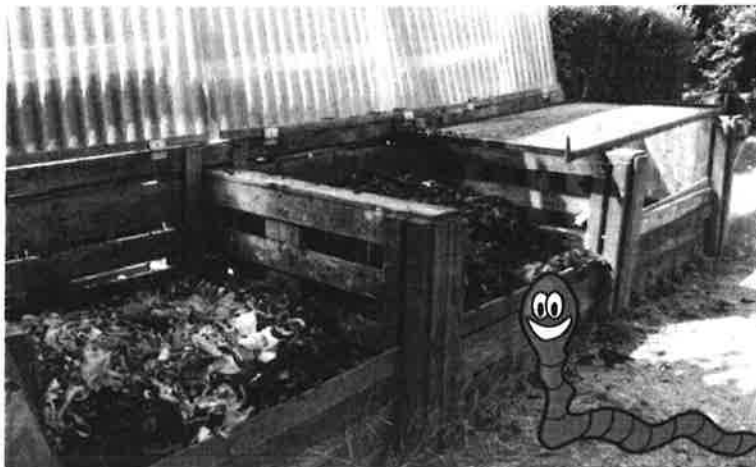
- c) comme ci-après le modèle de folder (avec la mention "Ne pas jeter sur la voie publique") et d'affiche (sans cette mention) utilisé pour la promotion du compostage et des primes visant à favoriser le compostage :

Pour le bien de l'environnement... et de votre porte-feuille, optez pour le compostage!

Optez pour la création d'un compost au fond de votre jardin ou sur votre balcon! Cela vous permettra de réduire considérablement le volume et le poids de vos poubelles, mais en plus celui-ci donnera un engrais d'excellente qualité pour vos plantes, fleurs et cultures.

Les guides composteurs, citoyens bénévoles, offrent des formations sur simple demande sur un site de compostage collectif, rue Pirenne à Ougrée. Formation gratuite et ouverte à tous.

De plus, en suivant la formation donnée par les guides, la Ville de SERAING offre une prime au compostage individuel d'un maximum de 50 € ou une prime au compostage collectif d'un maximum de 250 €¹!



Pour tout renseignement relatif à la formation au compostage, contactez les guides composteurs : 04/337.12.73.

Pour tout renseignement relatif aux primes, contactez le Bureau technique - Environnement de la Ville de SERAING: 04/330.86.07.

Une action de la Commission de Développement durable de la Ville de Seraing avec le soutien de l'Echevinat de la Propreté, de l'Environnement, du Développement durable et de l'Optimisation



¹ Sur base d'une facture d'achat pour matériel de compostage et de l'attestation de suivi de la formation, dans les limites des crédits budgétaires. La prime au compostage individuel est ouverte à tout citoyen domicilié sur Seraing. La prime au compostage collectif est ouverte à tout comité de quartier et toute association dont le siège social ou principal est situé sur le territoire de la Ville.

PRECISE

- 1) que le présent règlement modifié entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil communal, soit le 14 décembre, 2015 et reste d'application jusqu'à abrogation de celui-ci par le conseil communal ;
- 2) que le montant des primes octroyées sera imputé sur le budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 87900/331-01, ainsi libellé : "Protection de l'environnement - Primes au compostage" et à l'article qui sera prévu à cet effet aux exercices ultérieurs.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme ROSENBAUM, Membres.

OBJET N° 53 : Subventions communales en faveur de diverses associations. Révision de la délibération n° 5 du 9 novembre 2015.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Revu sa délibération n° 5 du 9 novembre 2015 en ce qu'elle accordait une subvention d'un montant de 2.500 € à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES et imputant ladite dépense sur le budget ordinaire de 2015, à l'article 76102/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ladite délibération ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir l'imputation de cette dépense de la manière suivante :

- un montant de 1.850 € sur le budget ordinaire de 2015, à l'article 76102/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements" ;
- un montant de 650 € au budget ordinaire de 2015, à l'article 76102/124-48, ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Frais techniques divers" ;

Attendu que les autres termes de sa délibération restent de stricte application ;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

REVOIT

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, sa délibération n° 5 du 9 novembre 2015 en ce qu'elle concerne l'imputation d'un montant de 2.500 € accordé à titre de subvention à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES de la manière suivante :

IMPUTE

- un montant de 1.850 € sur le budget ordinaire de 2015, à l'article 76102/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible s'élève à 1.850 € ;
- un montant de 650 € sur le budget ordinaire de 2015, à l'article 76102/124-48, ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Frais techniques divers", dont le disponible s'élève à 1.080,48 €,

PRECISE

que les autres termes de sa délibération restent de stricte application.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mme VALESIO, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS, Mme ROSENBAUM et M. ROBERT (après le vote sur l'urgence), Membres.

OBJET N° 53 bis : Acquisition de la société ARCELORMITTAL BELGIUM d'un ensemble immobilier sis au lieu-dit "Parc Trasenster" (URGENCE).

LE CONSEIL,

Vu le Livre III, Titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Attendu qu'en vue de la réalisation du projet de création d'un pôle culturel et de logement pour étudiants dans le Parc Trasenster, il y a lieu d'acquérir, de la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM, un ensemble de biens immobiliers comprenant, entre autres, l'ancien hôpital d'OUGRÉE, le Château Trasenster, un bâtiment de bureaux, deux maisons et des terrains, situés à 4102 SERAING (OUGREE), dans l'îlot compris entre le quai Louva, la rue Trasenster, la rue de la Gare et la rue du Rivage, d'une superficie totale selon cadastre de 33.283 m², cadastré ou l'ayant été SERAING, dixième division, section B, n°s 351 R, 351 P, 352 L, 351 S, 348 K 3, 342 W, 342 Y, 313 E 2, 331 P, 338 P 4, 338 T 4, 347 K 2, 348 L 3, 348 M 3, 348 N 3, 346/02 D, 347 H 2, 346 K, 345 G 2 et 345 A 2 ;

Attendu que le projet envisagé sur le site vise à donner à l'ancien hôpital d'OUGRÉE une affectation culturelle et au Château d'OUGRÉE une affectation de logement, laquelle serait développée par un promoteur privé ;

Vu le rapport estimatif du 30 mai 2012 dressé par la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES LOVINFOSSE-PREUD'HOMME, lequel estime la valeur vénale de l'ensemble immobilier au prix global de 3.345.000 € ;

Vu le rapport estimatif du 26 décembre 2013 dressé par la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES LOVINFOSSE-PREUD'HOMME, lequel, en ce qui concerne le fond, à l'exclusion de toute construction, estime la valeur vénale du marché sur base d'un prix global de 499.500 € dans l'hypothèse où le sol de ces parcelles n'est pas pollué ;

Attendu qu'il ressort des négociations menées entre les représentants de l'autorité communale et de la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM que le prix de vente serait de UN MILLION CINQUANTE MILLE EUROS (1.050.000€), outre les frais corrélatifs à la passation de l'acte authentique ;

Attendu que le prix est défini compte tenu, entre autres, de l'état des immeubles et de la pollution avérée se trouvant sur le site ;

Attendu que les termes du projet d'acte d'acquisition précisent explicitement que les biens cédés sont en mauvais état ;

Attendu qu'il ressort d'une étude datant de 2003 que les terrains étaient pollués, entre autres, en raison de l'existence d'un ancien remblai sous les biens ;

Attendu qu'en raison de l'existence de cette pollution, des mesures particulières seront à prendre ;

Attendu qu'il convient d'attirer tout particulièrement l'attention sur la clause particulière insérée dans l'acte, laquelle précise les obligations de chacun en matière de dépollution du sol ;

Attendu que l'acquisition aurait lieu pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'il est proposé de désigner Me Michel COEME, Notaire à TILLEUR, comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING ;

Attendu que le montant de la provision pour frais d'acte notarié s'élève à la somme de 5.665 € ;

Vu les plans ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant qu'en date du 14 décembre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 36 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents au moment de ce vote, à savoir : M. BERGEN, Mmes BUDINGER, Laura CRAPANZANO, Patricia CRAPANZANO, MM. CULOT, DECERF, Mme DELIEGE, MM. DELL'OLIVO, DELMOTTE, Mmes GELDOF, GERADON, MM. GROSJEAN, HOLZEMANN, Mmes JEDOCI, KRAMMISCH, MAAS, MM. MATHOT, MAYERESSE, Mme MILANO, MM. NAISSE, ONKELINX, PAQUET, Mmes PENELLE, PICCHIETTI, MM. RIZZO, ROBERT, Mme ROBERTY, MM. SCIORTINO, THIEL, TODARO, Mmes TREVISAN, VALESIO, MM. VANBRABANT, VAN DER KAA, WALTHERY et Mme ZANELLA,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, d'acquérir pour cause d'utilité publique, de la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM, un ensemble de biens comprenant, entre autres, l'ancien hôpital d'OUGRÉE, le Château Trasenster, un bâtiment de bureaux, deux maisons et des terrains, situés à 4102 SERAING (OUGREE), situés dans l'îlot compris entre le quai Louva, la rue Trasenster, la rue de la Gare et la rue du Rivage, d'une superficie totale selon cadastre de 33.283 m², cadastré ou l'ayant été SERAING, dixième division, section B, n°s 351 R, 351 P, 352 L, 351 S, 348 K 3, 342 W, 342 Y, 313 E 2, 331 P, 338 P 4, 338 T 4, 347 K 2, 348 L 3, 348 M 3, 348 N 3, 346/02 D, 347 H 2, 346 K, 345 G 2 et 345 A 2, au prix de UN MILLION CINQUANTE MILLE EUROS (1.050.000 €) aux clauses et conditions figurant au projet d'acte d'acquisition ci-annexé,

ARRETE

tels que reproduits ci-après, les termes du projet d'acte d'acquisition à signer entre la Ville de SERAING et la s.a. ARCELORMITTAL LIEGE UPSTREAM :

L'AN DEUX MILLE QUINZE

LE DIX-HUIT DÉCEMBRE

Devant Me Michel COËME, Notaire associé à la résidence de TILLEUR.

ONT COMPARU :

1. la société anonyme **ARCELORMITTAL BELGIUM** ayant son siège social, boulevard de l'Impératrice 66, 1000 BRUXELLES, portant le numéro d'entreprise 400.106.291, inscrite à la T.V.A. sous le même numéro.

Société constituée sous la dénomination SIDERURGIE MARITIME en abrégé SIDMAR aux termes d'un acte reçu par les Notaires Jean TYTGAT, de GENT et Charles DAEL, de LEDEBERG, le 10 juillet 1962 publié aux annexes du Moniteur belge du 3 août suivant n°s 23902 et 23903 dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par Me France ANDRIS, Notaire associé à LIEGE, en date du 7 avril 2014, publiée aux annexes du Moniteur belge du 29 avril 2014 sous le n° 14090075,

ici représentée par deux mandataires spéciaux agissant conjointement, nommés conformément à l'article 21 des statuts en vertu d'un acte reçu par Me France ANDRIS, Notaire associé à LIEGE, en date du 22 septembre 2009, publiée aux annexes du Moniteur belge du 28 octobre 2009, sous le numéro 09152038 :

- M. TULLII Adalino, né à OUGRÉE le 6 mai 1958, numéro national 58.05.06 321-73, domicilié rue Raskin 20, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

- Mme HAMENDE Pascale Christiane Colette Marie, numéro national 66.05.28 010-86, domiciliée rue de la Belle Jardinière 238, 4031 ANGLEUR,

ci après dénommée "**le vendeur**" ou "**les vendeurs**", d'une part,

2. la **Ville de SERAING** dont l'administration est sise place Communale, 4100 SERAING, inscrite au registre des personnes morales de LIÈGE sous le numéro BE 0207.347.002,

ici représentée par :

- soit, son Bourgmestre, **M. MATHOT Alain**, né à SERAING le 29 août 1972, domicilié rue Ferrer 28, 4100 SERAING ;

- soit, son Echevin-Délégué, **M. DELMOTTE Jean-Louis**, né à OUGRÉE le 22 février 1957, domicilié allée du Beau Vivier 105, 4102 SERAING (OUGRÉE), agissant en vertu de la décision n° 1 du collège communal de SERAING du 17 septembre 2014 (délégation de signature) ;

- son Directeur général ff, **M. ADAM Bruno Yves**, né à LIÈGE le 14 juillet 1979, domicilié allée des Marguerites 37, 4600 VISÉ, agissant en vertu de la délibération n° 126 du conseil communal de SERAING du 12 septembre 2011 (prestation de serment) ;

- sa Directrice financière ff, **Mme CHALSECHE Valérie Colette Andrée Ghislaine**, née à VERVIERS le 19 octobre 1973, domiciliée rue Francisco Ferrer 51, 4340 AWANS, agissant en vertu de la délibération n° 47 du conseil communal de SERAING du 10 novembre 2014,

agissant en exécution de la délibération du conseil communal n° 53 bis du 14 décembre 2015, dont une copie conforme demeurera ci-annexée,

ladite Commune déclarant que toutes les formalités et délais relatifs à l'information de l'autorité de tutelle ont été respectés et que la présente décision n'est plus susceptible de recours,

ci après dénommée "**l'acquéreur**" ou "**les acquéreurs**", d'autre part,

ENTRE LESQUELS IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM déclare vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de charges hypothécaires quelconques, à la Ville de SERAING, qui accepte, les biens ci-après décrits, ci-après dénommés "**le bien**" ou "**les biens**" :

DESCRIPTION DES BIENS

1. **Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 2 €.**
Un terrain sis quai Louva 7, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 351 R P000, pour une superficie de trois cent trente mètres carrés (330 m²).
2. **Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 818 €.**
Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise quai Louva 9, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 351 P P0000, pour une superficie de soixante mètres carrés (60 m²).
3. **Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 3 €.**
Une cour, sise quai Louva, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 352 L P0000, pour une superficie de quatre cent quarante et un mètres carrés (441 m²).
4. **Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 1.132 €.**
Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise quai Louva 10, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 351 S P0000, pour une superficie de deux cent vingt mètres carrés (220 m²).
5. **Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 6.700 €.**
Un bâtiment de bureaux, sis quai Louva 11, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 348 K 3 P0000, pour une superficie de trois cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (385 m²).
6. **Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 15 €.**
Un jardin sis quai Louva, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 342 W P0000, pour une superficie de deux mille cent trente-deux mètres carrés (2.132 m²).
7. **Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 4 €.**
Un terrain sis quai Louva 15, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 342 Y P0000, pour une superficie de cinq cent quatre-vingts mètres carrés (580 m²).
8. **Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 0 €.**
Un jardin sis quai Louva, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 313 E 2 P0000, pour une superficie de quatre-vingt-six mètres carrés (86 m²).
9. **Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 1 €.**
Un jardin sis rue du Rivage, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, rue Trasenster, section B, n° 331 P P0000, pour une superficie de deux cent quatre mètres carrés (204 m²).
10. **Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 5.394 €.**
Un bâtiment de bureaux, sis rue Trasenster 55, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 338 P 4 P0000, pour une superficie de cinq mille trois cent trente-six mètres carrés (5.336 m²).
11. **Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 92 €.**
Un parc, sis rue Trasenster et quai Louva, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 338 T 4 P0000, pour une superficie de douze mille quatre cent nonante-quatre mètres carrés (12.494 m²).

12. Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 70.082 €.

Un bâtiment de bureaux, sis rue Trasenster 21, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 347 K 2 P0000, étant le surplus de la parcelle cadastrée section B, n° 347 G 2, dont une partie a été vendue aux termes d'un acte de vente du 1^{er} juin 2012 reçu par Me CRISMER, Notaire à FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER, et Me Michel COËME, précité, pour une superficie de huit mille huit cent quarante-trois mètres carrés (8.843 m²).

13. Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 637 €.

Un terrain, toujours cadastré comme maison d'habitation, sis rue de la Gare 15, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 348 L 3 P0000, pour une superficie de cent vingt-deux mètres carrés (122 m²).

14. Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 654 €.

Un terrain, toujours cadastré comme maison d'habitation, sis rue de la Gare 17, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 348 M 3 P0000, pour une superficie de quatre-vingt-six mètres carrés (86 m²).

15. Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 7.367 €.

Un terrain, toujours cadastré comme bâtiment d'aide social, sis rue de la Gare 19, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 348 N 3 P0000, pour une superficie de quatre cent vingt-trois mètres carrés (423 m²).

16. Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 4.124 €.

Un terrain, toujours cadastré comme bâtiment d'aide social, sis rue de la Gare 25, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 346/02 D P0000, pour une superficie de trois cent quatre-vingt-huit mètres carrés (388 m²).

17. Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 3.096 €.

Un terrain, toujours cadastré comme entrepôt, sis rue de la Gare 33, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 347 H 2 P0000, pour une superficie de cinq cent vingt-quatre mètres carrés (524 m²).

18. Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 1.043 €.

Un terrain, toujours cadastré comme maison d'habitation, sis rue de la Gare 41, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 346 K P0000, pour une superficie de deux cents mètres carrés (200 m²).

19. Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 741 €.

Un terrain, toujours cadastré comme maison d'habitation, sis rue de la Gare 45, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 345 G 2 P0000, pour une superficie de cent nonante mètres carrés (190 m²).

20. Ville de SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division, partie de l'article 12088 de la matrice cadastrale, revenu cadastral : 1 €.

Un terrain, toujours cadastré comme maison d'habitation, sis rue de la Gare 47-49, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, n° 345 A 2 P0000, pour une superficie de deux cent quatorze mètres carrés (214 m²).

Le vendeur déclare que les revenus cadastraux sont, à sa connaissance, définitifs et qu'il n'existe aucune procédure de révision en cours, sauf éventuellement en ce qui concerne les biens qui ont été démolis.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens, objets des présentes, appartiennent au vendeur pour les avoir acquis de la Société ARCELORMITTAL LIÈGE UPSTREAM portant le numéro d'entreprise 0403.940.662, aux termes d'un acte de fusion reçu par Me France ANDRIS, Notaire associé à LIÈGE, le 30 décembre 2010, transcrit au troisième bureau des hypothèques de LIÈGE le 4 février 2011 sous la référence 1221.

A l'exception des biens ci-dessus repris sous les points 4, 10 et 20 :

La société ARCELORMITTAL LIÈGE UPSTREAM (anciennement dénommée COCKERILL-SAMBRE) était propriétaire de ces biens avec d'autres pour se les être vus apportés (avec d'autres également) en vertu d'actes de fusion, à savoir :

- pour une partie des biens : acte de fusion par absorption de la société anonyme SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE D'ESPÉRANCE-LONGDOZ reçu par Me Pierre DETIENNE, Notaire à LIÈGE, en date du 29 juin 1970 ;
- pour une autre partie des biens : acte de constitution de la société alors sous la dénomination COCKERILL-UGREE par voie de fusion des sociétés anonymes JOHN COCKERILL, UGREE-MARIHAYE et FERBLATIL, reçu par Me Adolphe DETIENNE, Notaire à LIÈGE, en date du 27 juin 1955.

En ce qui concerne les biens ci-dessus repris sous les points 4, 10 et 20 :

- en ce qui concerne le bien cadastré sous le n° 351 S P0000 : la société ARCELORMITTAL LIÈGE UPSTREAM (anciennement dénommée COCKERILL-SAMBRE) était propriétaire de ce bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'acquisition reçu par Me MEUNIER de SERAING et Me CORDIER du 14 décembre 2001, transcrit au troisième Bureau des hypothèques de LIÈGE le 20 décembre 2001, sous le n° 11107 ;
- en ce qui concerne le bien cadastré sous le n° 338 P 4 P0000 : la société ARCELORMITTAL LIÈGE UPSTREAM (anciennement dénommée COCKERILL-SAMBRE) était propriétaire de ce bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'acquisition reçu par Me MEUNIER, à SERAING, le 14 décembre 2001, transcrit au troisième Bureau des hypothèques de LIÈGE le 14 décembre 2001, sous le n° 10935 ;
- en ce qui concerne le bien cadastré sous le n° 345 A 2 P0000 : la société ARCELORMITTAL LIÈGE UPSTREAM (anciennement dénommée COCKERILL-SAMBRE) était propriétaire de ce bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'acquisition reçu par Me MEUNIER, Notaire à SERAING, le 1^{er} février 2002, transcrit au troisième Bureau des hypothèques de LIÈGE le 6 février 2002, sous le n° 982.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS DE LA VENTE

Propriété - Jouissance - Charges

Le vendeur déclare que les biens vendus aux présentes sont libres d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété et la jouissance par la possession réelle à partir de ce jour à charge d'en payer et supporter les impôts, taxes et charges généralement quelconques à partir de la même date.

L'attention des parties est attirée sur la nécessité de procéder au relevé des compteurs sans délai.

La quote-part de l'acquéreur dans le précompte immobilier est due à dater de ce jour.

Ce montant sera versé par l'acquéreur dans les deux mois des présentes, sur base d'une facture à établir par le vendeur et à communiquer à l'acquéreur.

Assurances

L'acquéreur prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres. Le vendeur ne pouvant garantir que le bien restera assuré par son contrat pendant une durée déterminée, il attire l'attention de l'acquéreur sur l'importance de s'assurer dès ce jour.

Etat du bien

L'acquéreur prendra le bien ci-avant décrit dans son état actuel qu'il déclare connaître parfaitement, **c'est-à-dire en très mauvais état**, sans garantie aucune quant à l'état des bâtiments; il s'interdit d'exercer aucun recours contre le vendeur en raison de mэрule, de la qualité du sol ou du sous-sol, pour vices apparents ou cachés, défauts de construction, mitoyenneté, vétusté ou autres causes semblables.

État du sol

Information visée l'article 85, paragraphe 1, alinéa 1, 3° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (C.W.A.T.U.P.E.), tel qu'il résulte du décret du 1^{er} avril 2004, ainsi que du décret du 5 décembre 2008 entré en vigueur le 18 mai 2009 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activité économiques à réhabiliter.

Doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués, ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, paragraphe premier, alinéa 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoiqu'entré en vigueur le 17 juin 2004, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée, n'est, à ce jour, ni créée, ni, à fortiori, opérationnelle.

Par ailleurs, tenant compte de l'historique des activités menées sur le site, du zonage applicable au bien vendu, les parties déclarent être bien informées de l'entrée en vigueur du décret wallon du 1^{er} avril 2004, ainsi que du décret du 5 décembre 2008 relatif à l'assainissement des sols pollués et plus spécialement :

1. sur l'obligation d'investigation et, le cas échéant, d'assainissement qui pèsent sur les personnes visées aux articles 19 et suivants du décret, parmi lesquelles figurent à titre subsidiaire les propriétaires (ou titulaires de droits réels) ;
2. sur la présomption de connaissance qui s'impose à eux depuis le 1^{er} janvier 2003 (si l'acquisition s'est faite autrement que par voie successorale) quant à l'état de pollution de leur sol ;
3. sur la faculté ouverte à ces débiteurs de se dégager de cette obligation en se substituant un tiers préalablement agréé, tel le cessionnaire, par application de la procédure organisée à l'article 20 du décret ;
4. sur la faculté dont dispose tout cédant au sens de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. de déclencher d'initiative une procédure d'investigation, débouchant le cas échéant sur un assainissement du site, aux conditions visées à l'article 17 dudit décret ;
5. et, plus généralement, dans ce contexte, sur l'opportunité manifeste de disposer d'informations aussi précises que possible relatives à l'état du sol préalablement à la formation du contrat et, notamment, à toute prise de possession effective, notamment par la consultation de l'inventaire des terrains à risque, régi à l'article 13 du décret, actuellement toujours en cours de confection.

L'attention des parties est attirée spécialement sur le fait que :

L'article 21 dudit décret n'est pas entré en vigueur, **seule existe une obligation d'information dans le chef du vendeur** :

- la présence de pollution du sol, quelles qu'en soient l'origine ou l'ancienneté, entraîne pour le propriétaire du bien, des obligations de diverses natures selon les cas, pouvant aller jusqu'à lui imposer d'effectuer à ses frais l'assainissement ou la réhabilitation du bien, et ce, sous peine de sanctions ;
- en vertu de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E., le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;
- il n'existe pas de norme qui prescrive, à charge du vendeur, des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de vente.

Le vendeur déclare que le bien vendu aux présentes était situé en zone d'industrie lourde au plan particulier d'aménagement "quartier du centre" du 4 novembre 1964 ayant cessé de produire ses effets suite à l'adoption du plan de secteur qui affecte le bien vendu en zone d'habitat.

Toutefois, le vendeur déclare que les biens vendus n'étaient pas utilisés avec une affectation industrielle, mais comme des habitations, des bureaux et un hôpital.

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution qui soit incompatible avec la destination du bien, c'est-à-dire avec une zone d'habitat.

Le vendeur précise toutefois que selon des informations en sa possession, il existe sur les biens vendus une pollution antérieure à 2007, c'est-à-dire une pollution historique, due entre autres à **l'existence d'un ancien remblai sous les biens vendus**.

ARCELORMITTAL et la Ville de SERAING ont décidé :

- que la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM désignera un expert agréé en catégorie 2 en gestion des sols en WALLONIE et prendra en charge tous les frais liés à la réalisation des études suivantes conformément au Code wallon des bonnes pratiques (C.W.B.P.) :
 - étude d'orientation (EO) ;
 - étude de caractérisation (EC) avec étude des risques (ER) ;
 - et, le cas échéant, projet d'assainissement (PA).

Le démarrage de ces études commencera au plus tard pour le 1^{er} mars 2016.

Ces études devront être validées par la Direction de l'assainissement des sols (D.A.S.) et conduiront à la production de certificats Région wallonne ad hoc.

Ces études seront établies sur base d'un usage de type résidentiel (ou de l'usage qui sera retenu par l'expert en cohérence avec le futur projet de l'acquéreur) ;

- que la s.a. ARCELORMITTAL prendra en charge les prestations supplémentaires de l'expert agréé qui sera mandaté par ARCELORMITTAL BELGIUM pour calculer les coûts d'assainissement éventuel pour un usage industriel. Pour ce faire, l'expert agréé établira un rapport à usage exclusif d'ARCELORMITTAL et de la Ville de SERAING dans lequel il présentera les conclusions modifiées des études EC, ER et PA.

Ces conclusions devront chiffrer le delta de coût de la dépollution entre une dépollution à usage habitat et une dépollution à usage industriel ;

- que les travaux éventuels d'assainissement et leurs coûts seront pris en charge par ARCELORMITTAL sur base des conclusions de l'expert agréé **pour un usage industriel**. Lesdits travaux seront menés en concertation avec la Ville de SERAING ;
- que tous les travaux éventuels d'assainissement supplémentaires et leurs coûts, exclusivement liés à la mise en conformité **pour un usage résidentiel**, seront assumés par la Ville de SERAING.

Les travaux à réaliser par ARCELORMITTAL BELGIUM et la Ville de SERAING seront réalisées dans les délais soumis par l'Administration.

Les coûts relatifs au suivi des travaux de dépollution et à l'évaluation finale seront à charge d'ARCELORMITTAL BELGIUM ;

- **que la Ville mettra tout en œuvre pour que le projet d'aménagement soit réfléchi de manière à ce que le coût soit optimisé ;**
- que le coût de traitement des produits d'excavation lié à l'aménagement du site par l'acquéreur seront à charge de l'acquéreur.

Limites

L'immeuble est vendu dans ses limites actuelles, visibles sur les lieux et parfaitement connues des parties, toute différence entre la superficie réelle et la superficie renseignée fut-elle supérieure à un vingtième tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

Renseignements cadastraux

Les renseignements cadastraux sont donnés à titre administratif et documentaire, sans garantie; ils ne concourent qu'accessoirement et à défaut d'autres précisions à la détermination du bien vendu.

Servitudes - Conditions spéciales

L'immeuble est vendu avec toutes servitudes qui peuvent lui profiter ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du vendeur. La présente clause ne pourra d'aucune manière conférer à des tiers d'autres et plus amples droits que ceux fondés en titres réguliers non prescrits ou sur la loi.

A ce sujet, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude ou conditions particulières et que personnellement, il n'en a concédé aucune, à l'exception des clauses convenues entre parties dont question ci-après :

Les parties déclarent convenir entre elles des servitudes et conditions particulières suivantes :

1) CLAUSE D'EXONERATION POUR DEGATS MINIER

Il est expressément stipulé entre parties et accepté par l'acquéreur, stipulant tant pour lui-même que pour ses successeurs, ayants droit ou ayants cause même à titre particulier généralement quelconque, et ce comme condition essentielle en l'absence de laquelle la présente vente n'aurait pas été consentie, que le bien ci-dessus est grevé d'une servitude au profit des concessions charbonnières suivantes, quel que soit leur titulaire, et au profit des concessions charbonnières dont la société anonyme COCKERILL SAMBRE deviendrait titulaire.

Charbonnage de Marihaye

Concession par arrêté royal du 12 mars 1827, extension par arrêté royal du 30 novembre 1861, extensions des 19 novembre 1864 et 24 novembre 1866, concessions par arrêté royal du 7 août 1827, extensions des 8 février 1851 et 18 novembre 1864, concession par arrêté royal du 1^{er} février 1829 et extensions des 15 juillet 1830 et 7 septembre 1843, concessions par arrêtés royaux des 23 février 1840 et 12 février 1829, extension par arrêté royal du 7 novembre 1843, concession par arrêté royal du 16 août 1860 et extension par arrêté royal du 24 novembre 1866.

Charbonnage d'OUGRÉE

Concession par arrêté royal du 13 juillet 1827, extension par arrêté royal du 8 juillet 1861, extension par arrêté royal du 21 septembre 1867, extension par arrêté royal du 19 mars 1869. Partie de la concession du Val Benoît : arrêté royal du 20 avril 1828, réunie à la concession d'OUGRÉE par arrêté royal du 20 juin 1897.

Charbonnage des Six-Bonnières

Concession par arrêté royal du 13 mars 1827, extension par arrêté royal du 15 mai 1839 et extension par arrêté royal du 19 novembre 1840.

Charbonnage Collard

Concession par arrêté royal du 9 octobre 1828, partie de la concession du Horloz, arrêté royal du 5 octobre 1827, réunie à la concession Cockerill par arrêté royal du 29 septembre 1884.

Cette servitude consiste en ce que le propriétaire du bien ou ses ayants droit ne pourront, à aucune époque, réclamer, au titulaire des dites concessions, d'indemnités du chef de dommages quels qu'ils soient qu'auraient causés ou que causeraient au bien vendu, et/ou aux constructions qui s'y trouvent ou s'y trouveraient, les travaux qui ont été ou seraient effectués dans les dites concessions, ce bien et/ou constructions étant, en vertu de la présente disposition, affectés, au profit des dites concessions, de la charge réelle de supporter sans indemnités les conséquences de ces travaux.

2) CLAUSE ENVIRONNEMENT

L'acquéreur s'engage à ne stocker tout produit, substance ou déchet que dans le strict respect des obligations légales. L'acquéreur s'engage tout particulièrement à ne pas produire de feu à l'extérieur, à respecter l'environnement au point de vue du sol, des poussières, des fumées, du bruit et des rejets des eaux usées ainsi qu'au bon état de propreté du site.

3) CLAUSE D'ABANDON DE RECOURS DU FAIT DE LA PROXIMITÉ DES USINES

La partie acquéreuse, connaissant parfaitement les lieux et la proximité des usines, en accepte les inconvénients éventuels et s'engage à ne jamais réclamer d'indemnité à la société vendeuse de ce chef.

4) FIBRE OPTIQUE

Le vendeur précise qu'il existe ou pourrait exister sur le bien vendu, en sous-sol et en sur-sol, des câbles électriques ou des câbles de fibre-optique. L'acquéreur confirme que le vendeur pourra enlever le(s) câble(s) de fibre optique ou en modifier le trajet à première demande, pour autant que ces modifications ou enlèvements soient réalisés sous la responsabilité du vendeur et à ses frais. L'acquéreur ne pourra pas se raccorder sur le(s) câble(s) de fibre optique situé(s) sous le site. Pour le cas où le vendeur souhaiterait laisser en place lesdits câbles électriques et de fibre-optique, ceux-ci pourraient subsister en sous-sol des biens vendus, à titre de servitude perpétuelle.

5) INDEPENDANCE ENERGETIQUE

L'acquéreur devra se rendre indépendant, dès la signature de l'acte authentique, de tout réseau d'eau, d'électricité, de gaz, et plus généralement, de tout système énergétique appartenant au vendeur. L'acquéreur devra se raccorder, à ses frais et sans recours contre le vendeur, ses ayants cause ou ayants droit, au réseau des gestionnaires de distribution public d'énergie territorialement compétents.

De manière générale tous les frais engendrés par les travaux rendus nécessaires par la nouvelle affectation du site seront exclusivement pris en charge par l'acquéreur ou toute personne autre que le vendeur avec qui l'acquéreur prendra accord, et ce, sans recours possible contre le vendeur.

6) ARBRES REMARQUABLES

Le vendeur a été informé par la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie de la Région wallonne, de la présence de plusieurs arbres remarquables sur les biens objets des présentes.

L'acquéreur déclare avoir reçu copie du courrier adressé au vendeur le 18 février 2002, reprenant les emplacements des arbres remarquables sur le site vendu, de même que leurs références et photographies. Certains arbres remarquables complémentaires sont repris dans la lettre reprenant les informations urbanistiques réalisée par la Ville de SERAING le 6 novembre 2015. La Ville déclare avoir connaissance de ce courrier pour l'avoir rédigé.

Le vendeur impose et l'acquéreur accepte que les arbres repris dans ces courriers, qui sont des sujets exceptionnels, ne devront en aucun cas être abattus, devront être entretenus avec soin par l'acquéreur et tous ses ayants cause et ayants droit à tous titres, sauf maladie de l'arbre ou autre événement indépendant nécessitant leur abatage, et moyennant l'obtention des autorisations nécessaires, dont une autorisation expresse de la Région wallonne.

7) CONDITIONS SPECIALES – SERVITUDES GENERALES

Le vendeur déclare que ce bien fait partie de son patrimoine ou du patrimoine d'une société liée depuis plus de trente ans, et qu'il l'occupe de manière paisible, non interrompue et non-équivoque. **Au vu de la documentation en sa possession le vendeur ne peut toutefois pas certifier qu'il n'existe aucune condition particulière ou servitude complémentaires.** Le vendeur décline toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Cette déclaration n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de la vente.

L'acquéreur accepte de prendre les sites avec l'ensemble des servitudes et contraintes qui en découlent, s'interdisant tout recours contre le vendeur à ce sujet.

Le vendeur s'engage, dans la mesure du possible et des informations en sa possession, à donner à l'acquéreur toute indication nécessaire ou utile, de manière à permettre à l'acquéreur de réaliser ses projets.

Sans que l'énumération qui suit puisse être exhaustive, le vendeur attire particulièrement l'attention de l'acquéreur sur la possible présence des éléments suivants, tant en sous-sol qu'en surface, de canalisations, alimentations, passages, écoulements d'eau, vues, prises de jour et d'air, etc., résultant de l'activité actuelle et passée du site ou de la division du site en différentes entités.

Ces servitudes subsisteront telles qu'elles existent aujourd'hui et/ou ont été, sont ou seront créées "par destination du père de famille".

Les conditions particulières des présentes sont, pour le vendeur, des conditions essentielles de la vente consentie, vente que la société anonyme ARCELORMITTAL BELGIUM, ne réaliserait pas si lesdites conditions particulières n'étaient pas acceptées et respectées par la partie acquéreur.

Les parties confirment que le prix d'acquisition a été fixé en tenant compte de ces servitudes et conditions particulières.

Subrogation

Le vendeur déclare subroger l'acquéreur dans tous les droits et actions qu'il pourrait avoir à exercer contre tous tiers et pour quelque motif que ce soit relativement au bien vendu et plus particulièrement en réparation des dommages qui pourraient y être causés par suite de l'exploitation du sous-sol. Il déclare n'avoir jamais souscrit à aucune convention restrictive de ses droits en ce domaine.

STATUT URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIF

Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de LIÈGE ;
- le bien est situé en zone d'industrie lourde dans le périmètre du plan communal d'aménagement n° 5 d'OUGRÉE approuvé par arrêté royal du 13 juillet 1966 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour l'ensemble des biens précités ;
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, à l'exception de ce qui est dit ci-après :

Les biens ci-dessus repris sous les points 13 à 20, ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé par la Ville de SERAING en date du 31 juillet 2013, en vue de la démolition de ces huit bâtiments. La démolition a été intégralement réalisée dans le respect des conditions du permis. Pour le surplus, le permis d'urbanisme du 31 juillet 2013 mentionnait toute une série d'obligations à charge de la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM, lesquelles n'auraient pas encore toutes été réalisées (par exemple : clôturer et planter). La s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM mènera à son terme et à ses frais la réalisation de toutes les conditions du permis, et ce, dans les meilleurs délais.

Le courrier de la Ville de SERAING daté du 6 novembre 2015 reprenait textuellement les informations suivantes :

"... L'ensemble de biens en cause a fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1^{er} janvier 1977 * - collège échevinal et communal des :

- 26 juin 1981 ;
- 14 août 1981 ;
- 24 décembre 1982 ;
- 30 avril 1999 ;
- 18 décembre 2003 ;
- 9 juin 2005 ;
- 31 juillet 2013.

Ces permis ont respectivement été délivrés en vue de :

- démolir six maisons d'habitation (quai Louva 7, 15, 16, 17, 18 et 18/2) ;
- démolir des immeubles (rue de la Gare 25/31) ;
- transformer (rue de la Gare 19, 21 et 23) ;
- prolonger une agréation (rue Trasenster 21) ;
- installer une sirène électronique (rue Trasenster 21) ;
- désamianter les bâtiments administratifs (permis d'environnement unique de classe 2 (rue Trasenster 21, rue de la Gare 1 et 33) ;
- démolir huit bâtiments (rue de la Gare 15, 17, 19, 25, 33, 41, 45, et 47/49).

Les biens cadastrés 351 S, 348 K 3, 342 Y, 351 R, 351 P, 342 W, 3521 et 338 T 4 se situent le long d'une voirie régionale, itinéraire n° 90.

Les biens cadastrés 331 P et 313 E 2 se situent le long d'une voirie régionale, itinéraire n° 63 A.

Les biens cadastrés 351 S, 348 K 3, 342 Y, 351 P, 338 P 4, 338 T 4, 331 P et 313 E 2 se situent dans une zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et E-5 et sur une distance de 200 m autour du site SEVESO.

Les biens cadastrés 351 R, 342 W, 3521, 348 13, 348 M 3, 348 N 3, 346/02 D, 347 H 2, 346 K, 345 G 2, 345 A 2 et 347 K 2 se situent dans une zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-5 et sur une distance de 100 m autour du site SEVESO.

L'ensemble de biens en cause se situe partiellement en zone soumise à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adopté par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2013 (Moniteur belge du 9 janvier 2014, page 890) [aléas moyen et élevé (351 S, 348 K 3, 351 R, 351 P (entièrement) - aléas très faible et moyen (342 Y et 338 P 4) - aléas très faible, faible et moyen (342 W et 347 K 2) - aléas très faible, faible, moyen et élevé (338 T 4)].

Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), l'ensemble de biens en cause est actuellement raccordable à l'égout.

Deux arbres (essence marronnier d'INDE et hêtre pourpre), situés dans la propriété cadastrée 347 K 2, sont repris sur la liste des arbres et haies remarquables approuvée par arrêté ministériel le 8 janvier 2013 et publiée au Moniteur belge le 22 février 2013. Ces arbres sont concernés par les dispositions de l'article 84, paragraphe 1, 11°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

Deux arbres (essence marronnier à fleurs rouges et houx sp) situés dans la propriété cadastrée 338 P 4 sont repris sur la liste des arbres et haies remarquables approuvée par arrêté ministériel du 8 janvier 2013 et publiée au Moniteur belge le 22 février 2013. Ces arbres sont concernés par les dispositions de l'article 84, paragraphe 1, 11°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

Trois arbres (essence Sophora du JAPON, chêne hybride de Léa et érable sycomore à feuilles pourprées) situés dans la propriété cadastrée 338 T 4 sont repris sur la liste des arbres et haies remarquables approuvée par arrêté ministériel le 8 janvier 2013 et publiée au Moniteur belge le 22 février 2013. Ces arbres sont concernés par les dispositions de l'article 84, paragraphe 1, 11°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

L'ensemble de biens en cause se situe dans le périmètre de l'étude urbanistique de la vallée sérésienne (Masterplan) adopté par le conseil communal en séance du 20 juin 2005. A cet endroit, au plan d'intentions urbaines, il est prévu l'ouverture et la valorisation du Parc Trasenster. L'ensemble de biens est également situé en bordure d'une passerelle piétonne, à créer, reliant le site des ateliers centraux et le futur Parc Trasenster. Un renforcement des espaces verts est également envisagé..."

Complément obligatoire après l'entrée en vigueur du décret relatif aux permis d'environnement, article 60, R.G.P.E. :

Paragraphe 1.- Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire d'un permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, paragraphe 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.

L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.

Paragraphe 2.- Aussi longtemps que la déclaration conjointe de transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Paragraphe 3.- Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne".

Les parties déclarent que, pour autant que le permis d'environnement du 9 juin 2005 soit toujours d'application, elles s'engagent à réaliser, **DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS**, les formulaires de transfert obligatoires.

Zones inondables

Le vendeur déclare que le bien objet des présentes n'est pas situé en zone inondable, selon la cartographie de la Région wallonne (<http://geoportail.wallonie.be>), mais qu'une petite partie des biens pourrait toutefois être située en zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau (aléas faible, moyen ou élevé), comme précisé ci-dessus dans le lettre de l'urbanisme.

Engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe 1 et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1.

Il ajoute que le bien ne recèle, de son propre fait, aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Information générale

Il est en outre rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe 1 et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Règlement général sur la protection de l'environnement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (C.W.A.T.U.P.E.) ;
- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.E. ;
- ne fait pas et n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;
- n'est pas situé dans une zone Natura 2000.

CONTRÔLE DES CITERNES À HYDROCARBURES

Les parties reconnaissent avoir été informées par les Notaires instrumentant de la teneur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif au dépôt de liquides combustibles en réservoirs fixes, notamment sur les obligations relatives au contrôle et à l'équipement des réservoirs à hydrocarbures, d'une capacité égale ou supérieure à trois mille litres. A ce sujet, le vendeur déclare qu'il n'en existe pas sur les biens objets des présentes.

CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit plus haut, le vendeur a répondu de manière positive et a confirmé que, depuis le 1^{er} mai 2001, des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs. Le vendeur remettra ce document à l'acquéreur dans le mois des présentes.

L'acquéreur reconnaît être averti quant à l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

1. les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage ;
2. l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de constructions ;
3. la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux (article 36).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'installation doit faire l'objet d'un nouveau contrôle par un organisme agréé dans les vingt-cinq ans. L'acquéreur et le vendeur déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle de l'installation électrique, dès lors que l'acquéreur prévoit de démolir les bâtiments concernés ou d'en rénover entièrement l'installation électrique. L'acquéreur devra en informer par écrit la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, Division infrastructure. La nouvelle installation électrique ne pourra être mise en service qu'après un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

Deux certificats de performance énergétique se rapportant aux biens ci-dessus repris sous les points 2 et 4, objets de la présente vente, ont été établi par M. Fabien DEVILLERS, Expert énergétique, daté du 23 octobre 2015 mentionnant :

- pour le premier certificat du quai Louva 9, à 4102 SERAING (OUGREE) : le code unique 20151023022217, pour une consommation théorique totale d'énergie primaire de 152.861 kWh/an et pour une consommation spécifique d'énergie primaire de 1.001 kWh/m²/an.
- pour le second certificat du quai Louva 10, à 4102 SERAING (OUGREE) : le code unique 20151023021844, pour une consommation théorique totale d'énergie primaire de 142.190 kWh/an et pour une consommation spécifique d'énergie primaire de 534 kWh/m²/an.

Ces certificats ont été notifiés au vendeur qui le reconnaît expressément. Le contenu de ces certificats a été communiqué par le vendeur à l'acquéreur antérieurement aux présentes. L'original de ceux-ci est remis à l'instant à l'acquéreur.

RESTITUTION DES AIDES ET PRIMES OCTROYÉES PAR LA RÉGION WALLONNE

Le vendeur déclare qu'il n'a pas bénéficié d'une telle aide ou prime.

INFORMATIONS PARTICULIÈRES

- Les parties reconnaissent avoir reçu du notaire instrumentant une information relative :
- à l'obligation de placer des détecteurs de fumée dans les habitations ;
 - à l'obligation de procéder à un contrôle d'étanchéité des citernes à mazout ;
 - aux aides et primes octroyées par la Région wallonne ;
 - aux types de permis d'urbanisme exigés pour certains travaux ;
 - aux permis de location ;
 - aux démarches à effectuer pour bénéficier d'une réduction de précompte immobilier pour maison modeste et/ou pour enfants à charge ;
 - à la loi sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
 - au règlement sur les installations électriques ;
 - à la législation relative à la performance énergétique des bâtiments et en conséquence à l'utilité d'équiper les immeubles dans une optique de protection de l'environnement et de développement durable ;
 - à la possibilité pour chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil "lorsque le notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés".

FRAIS D'ACTE

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge de l'acquéreur.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN MILLION CINQUANTE MILLE EUROS (1.050.000 €) que le vendeur reconnaît avoir reçu à l'instant, DONT QUITTANCE.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

M. le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription pour quelque raison que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

ORIGINE DES FONDS

La comptabilité de l'étude alimentée par le compte bancaire numéro

DISPOSITIONS FISCALES

Valeur - Dissimulation

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement traitant de la dissimulation de prix et avoir informé les parties de la portée de l'article 46 du même Code relatif au contrôle de la conformité du prix avec la valeur du bien vendu.

Plus-value

Le notaire informe également les parties des conditions dans lesquelles en cas de revente du bien, la plus-value réalisée peut être taxée.

T.V.A.

Les parties reconnaissent que lecture des articles 62 - 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, leur a été donnée. Le vendeur déclare que la société ARCELORMITTAL BELGIUM a la qualité d'assujetti à la T.V.A. sous le numéro d'identification numéro BE 0400.106.291.

Réduction des droits d'enregistrement

L'acquéreur déclare ne pouvoir bénéficier d'une réduction des droits d'enregistrement, prévue par les articles 53 et suivants du Code des droits d'enregistrement.

Restitution

Le vendeur déclare avoir été informé des dispositions de la loi du 4 août 1986, modifiée par la loi du 28 décembre 1992 relative à la restitution des droits d'enregistrement.

Il déclare ne pas pouvoir bénéficier de cette restitution.

Acquisition par une société immobilière de service public

Afin de pouvoir bénéficier du droit d'enregistrement gratuit, l'acquéreur déclare que la présente acquisition est faite par la Ville de SERAING pour cause d'utilité publique en application de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement.

Ledit acte est également exempté du droit d'écriture en vertu de l'article 21 du Code des droits et taxes divers.

CAPACITÉ DES PARTIES

Les parties déclarent être aptes à signer le présent acte et précisent :

- qu'elles n'ont pas introduit de requête en règlement collectif de dettes ;
- qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite et n'ont pas fait l'objet d'une réorganisation judiciaire, d'une interdiction ni d'une administration (anciennement administration provisoire).

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie la dénomination, la forme, le siège social, la date de constitution et les personnes qualifiées à représenter la partie personne morale, au vu des renseignements obtenus auprès du Moniteur belge.

PROJET

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement et que, par conséquent, elles marquent leur accord sur une lecture partielle du présent acte conformément aux dispositions légales en la matière.

DONT ACTE

Passé et signé en l'étude à TILLEUR.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le 9 décembre 2015 et, dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, Notaire.

DESIGNE

Me Michel COEME, Notaire à TILLEUR, notaire désigné par la société venderesse, comme notaire instrumentant pour la passation de l'acte authentique,

IMPUTE

le montant des dépenses comme suit :

- le montant du prix de vente, soit la somme de 1.050.000 €, et la provision pour frais d'actes soit la somme de 5.000 €, sur le budget extraordinaire de 2015, à l'article 93000/712-60 (projet 2015-0068), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achats de bâtiments" ;
- le solde de la provision pour frais d'acte, soit la somme de 665 € à l'article budgétaire qui sera créé à cet effet.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,